

## Réflexions sur le statut des bronzes fondus et vendus après le divorce des époux

Quel est le statut **des bronzes** fondus après la date d'effet du divorce des époux et **de leurs revenus**.

La question posée se situe à la croisée du droit de la propriété corporelle, des régimes matrimoniaux et de la propriété intellectuelle.

\* \*  
\*

Rappelons quelques principes (I) avant d'examiner la question soumise (II).

### I – Rappel de quelques principes

Le code de la propriété intellectuelle distingue le monopole d'exploitation de l'auteur et le support matériel de l'œuvre (combinaison des articles L. 111-1 et L. 111-3 CPI). C'est le principe d'indépendance des droits incorporels et du support de l'œuvre.

**1 :** Le monopole d'exploitation afférent aux œuvres créées pendant le mariage reste propre à l'auteur quel que soit le régime matrimonial, à peine de nullité de toute clause contraire (article L. 121-9 CPI). C'est donc à l'auteur et à lui seul (ou ses ayants-droit) de fixer les conditions d'exploitation de son œuvre.

Le prix de cession de ces œuvres ou les revenus d'exploitation (droit de reproduction / droit de représentation / droit de suite) pendant le mariage en revanche tombent dans la communauté lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale (articles L 121-9 CPI et 1401 C. Civ)<sup>1</sup>.

**2 :** Le sort du support matériel n'est pas en tant que tel régi par le code de la propriété intellectuelle. Et il y a des avis divergents en doctrine sur les conséquences à en tirer, en raison précisément de l'article L. 121-9 CPI.

Pour certains, et du fait de l'indépendance du monopole d'exploitation et du support, l'objet d'art suit le droit commun de l'objet mobilier. Ainsi, durant le mariage (sous le régime de communauté), le support tombe dans la communauté, peu important qu'il soit achevé ou non achevé, divulgué ou non divulgué.

La question s'est posée des conséquences de la réserve du droit de divulgation (attribut du droit moral) qui est un attribut propre de l'artiste/auteur.

Il a été admis dans un premier temps que l'œuvre d'art restait propre si elle n'avait pas été divulguée.

Dans son dernier état, la jurisprudence semble avoir abandonné cette réserve.

C'est ce qu'illustrent les séquences jurisprudentielles principalement Bonnard (CA Paris 19 janvier 1953 / C.Cass 4 décembre 1956 / CA Orléans sur renvoi 18 février 1959) et Picabia (CA Paris 24 mai 1969 / C.Cass 4 juin 1971 / CA Orléans 13 novembre 1975)

Bien qu'un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 17 mars 2008 ait résisté (réserve du droit de divulgation pour conférer à l'œuvre le statut de bien propre, sans préjudice d'une récompense le cas échéant, et réserve faite du cas de fraude), la Cour de cassation dans un arrêt du 12 mai 2011 a dit pour droit que « *conformément à la règle selon laquelle la propriété intellectuelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel, (...) le support matériel des œuvres (...) était entré en communauté, de sorte que les tableaux litigieux devaient, en tant que biens corporels, être portés à l'actif de la communauté, **peu important qu'ils n'aient pas été divulgués*** » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 mai 2011, n° 10-15667, Bull. n° 88).

---

<sup>1</sup> Une telle solution peut être modulée par le recours à un autre régime matrimonial, tel la séparation de biens.

C'est sur ce point que s'oppose la doctrine.

Certains auteurs (Colombet / Lucas) estiment que cette solution s'impose du fait précisément que le support matériel est indépendant des droits d'exploitation de l'auteur (propres) et doit suivre le sort des acquêts de communauté.

D'autres (Desbois / Pollaud-Dulian / Pierre Yves Gautier) sont d'accord en substance pour considérer que les œuvres non divulguées devraient rester des biens propres (à charge de récompense s'il y a lieu) dès lors, d'une part, au visa de l'article L. 121-9 CPI, qu'il n'y a pas lieu de traiter de façon différente les auteurs de genres différents de sorte que le support doit suivre le sort des droits d'exploitation et, d'autre part, au visa de l'article 1401 C. Civ, qu'il s'agit de biens à caractère personnel et d'instruments de travail (œuvres non achevées, considérées comme propres - not. les esquisses) qui sont restées entre les mains de l'artiste. Ces mêmes auteurs admettent en revanche que le produit de leur vente entre dans la communauté **pendant la durée du mariage** car ce sont des acquêts.

Le Professeur Desbois faisait valoir qu'il serait cohérent de considérer, dès lors que le droit d'exploitation est un propre, que le support d'où jaillit ce droit propre doit être traité de la même façon et suivre le même régime, c'est-à-dire recevoir la qualification de propre.

Certes, ces solutions n'ont pas de rapport direct avec la question posée (en l'espèce, nature des bronzes fondus et vendues après la séparation des époux) mais les opinions doctrinales exposées à cette occasion fournissent des outils de réflexion.

## II – Eléments de réponse à la question posée

### 1 : La nature juridique des bronzes fondus après la date d'effet du divorce

Rappel : La question en débat concerne des époux mariés sous le régime de communauté postérieurement à la réforme du 13 juillet 1965.

Article 1401 C.Civ : « *La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.* »

Au visa de cette disposition du code civil, les bronzes fondus pendant la durée du mariage constituent des acquêts.

Toujours au visa de cette disposition, les bronzes fondus postérieurement au mariage ne sauraient constituer des acquêts. Ils constituent des propres.

L'on pourrait toutefois envisager une interrogation tirée du processus de fabrication du bronze.

En effet, s'il ne semble pas y avoir de difficulté pour ce qui concerne les bronzes fondus après le mariage à partir de moules réalisés après le mariage, une question pourrait en revanche se poser pour ce qui concerne les **bronzes fondus après** le mariage à partir de **moules réalisés pendant** le mariage.

Pour certains, le travail de l'artiste issu de la terre glaise est considéré comme « l'œuvre originale ».

En l'état des règles susvisées, cette « œuvre originale » suit donc le sort des acquêts dès lors qu'elle est réalisée pendant le mariage. Il en est de même du/des plâtres qui en sont tirés (moules / modèles) toujours pendant la durée du mariage. Ces biens constituent des acquêts.

Le tirage d'un bronze est issu du modèle créé par l'artiste : terre glaise / plâtre [« Moule à creux perdu » pour le plâtre original / « Moule à bon creux » pour le plâtre d'atelier].

Bien que fondu postérieurement au mariage, il est par hypothèse tiré à partir d'un moule qui a la nature d'un acquêt si bien qu'il aurait alors lui-même la nature d'un **acquêt** si l'on admet que le bronze descend de l'œuvre originale elle-même, quand bien même une telle descendance serait réalisée au 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré (cf not. Duret Robert « Droit du marché de l'art »).

Et pour reprendre l'argument susvisé du Professeur Desbois cette fois-ci en l'inversant, il serait cohérent que, tiré d'un acquêt (ici, le moule en plâtre), le bronze qui en est issu (qui en serait le fruit) se voit lui aussi qualifié d'acquêt.

Cette approche semble toutefois se heurter à quelques objections sérieuses.

**Tout d'abord**, il est discutable que le modèle (argile, terre, ...) puisse constituer l'œuvre originale de laquelle découleraient des reproductions (les fontes) au sens que donne à cette notion l'article L122-3 CPI, en tous les cas du vivant de l'auteur. L'arrêt du 22 mai 2019 évoqué ci-dessous condamne définitivement cette approche s'agissant des tirages posthumes.

**Ensuite**, le bronze n'a pas d'existence physique et juridique jusqu'à ce qu'il soit réalisé c'est-à-dire fondu, d'une part, et divulgué d'autre part.

A peine pourrait-on considérer qu'il ait une existence en germe du fait de son rattachement virtuel au moule.

Or, l'œuvre n'entre dans le patrimoine que du fait de sa réalisation effective, son existence physique, et sa divulgation.

Ces événements intervenant en dehors du mariage, l'on pourrait considérer que l'œuvre échappe aux dispositions susvisées de l'article L121-9 CPI et 1401 C. Civ.

- L 121-9 CPI précisément parce que (par hypothèse) la fonte n'a pas d'existence physique et juridique durant le mariage. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur le titulaire du monopole d'exploitation pas plus que sur le propriétaire de l'objet matériel.

- 1401 C.Civ puisqu'il ne pourrait s'agir, par hypothèse, d'une acquisition durant le mariage d'un objet qui n'a pas été réalisé durant cette période.

Un récent arrêt de la Cour de cassation en date du 22 mai 2019<sup>2</sup> est-il susceptible d'apporter si ce n'est une solution, tout du moins une contribution à la réflexion ?

Statuant sur la question du droit de savoir si le conjoint bénéficiaire de l'usufruit spécial (art. L 123-6 CPI) peut réaliser et vendre des tirages de bronzes posthumes numérotés à partir des modèles en plâtre non divulgués et réalisés par l'artiste, la juridiction suprême dans son arrêt susvisé, a dit pour droit que le tirage de bronzes ne relevait pas en tant que tel du droit de reproduction (droit patrimonial d'auteur) mais devait être considéré comme la réalisation de l'œuvre elle-même.

Pour la juridiction suprême « *Les épreuves en bronze à tirage limité coulées à partir du modèle en plâtre ou en terre cuite réalisé par le sculpteur personnellement doivent être considérés comme l'œuvre elle-même émanant de la main de l'artiste.* »

Ainsi, ces tirages constituent des « originaux » et non des « reproductions ». Ils suivent le sort du support matériel (droit de propriété corporelle) et se distinguent du droit d'exploitation (droit de propriété incorporelle-droit de reproduction).

Certains y voient la consécration d'un « droit de tirage ».

D'autres rattachent cette décision au droit moral de divulgation.

Cette décision multi-commentée n'a pas encore fini de faire couler de l'encre.

---

<sup>2</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000038567386&fastReqlid=1537661743&fastPos=2>

Si l'on devait se placer sur le terrain du droit moral de divulgation, l'arrêt du 22 mai 2019 ne serait pas ici d'une grande utilité, si ce n'est que l'on sait désormais que pour la Cour de cassation, le tirage d'un bronze n'est pas une reproduction.

Si l'on devait se placer sur le terrain du droit de tirage, l'on pourrait tenter de soutenir avec un peu d'imagination que ce droit est né dès la réalisation du moule pendant le mariage et que son exercice postérieurement au mariage devrait, par une fiction juridique, réintégrer dans la communauté la réalisation qui en est issue. Mieux (ou pire) encore, dans l'hypothèse où un ou plusieurs exemplaires aurai(en)t d'ores et déjà été fondus pendant le mariage, il y aurait une sorte d'épuisement du droit de tirage si bien que les nouveaux exemplaires tirés post mariage (dans la limite des 8 + 4) seraient réputés acquêts peu important leur date de réalisation. Cela ne semble toutefois pas compatible avec l'exercice du droit de divulgation qui doit s'appliquer à chaque tirage selon les enseignements que l'on peut tirer de l'arrêt du 22 mai 2019.

En définitive, l'arrêt susvisé du 22 mai 2019 n'apporte pas de solution directe à la question présentement posée.

## **2 : La nature juridique des produits de la vente des bronzes fondus après le mariage**

Par hypothèse, il s'agit de ventes postérieures au mariage.

Il va de soi que selon la réponse apportée au point **1** : ci-dessus la réponse sera différente.

Dans l'hypothèse où le bronze fondu postérieurement au mariage serait qualifié de bien propre, le produit de sa vente serait qualifié de propre et le revenu entrerait dans le patrimoine de l'auteur après la date d'effet du divorce.

Dans l'hypothèse où le bronze fondu postérieurement au mariage serait qualifié d'acquêt, le produit de sa vente tomberait en communauté et donnerait lieu à récompense.